RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de centrale agrivoltaïque de Bel-Air sur la commune de La Rochepot (21)

N° BFC-2026-022722/A P

PRÉAMBULE

La société par action simplifiée « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables » (CPENR) de Bel-Air a déposé une demande de permis de construire pour un projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de La Rochepot dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement[1], le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'or.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 09 et le 10 novembre 2026, avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Jérôme DUCHENE, Bernard FRESLIER, Yves MAJCHRZAK, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews) et sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables » (CPENR) de Bel-Air[2], concerne l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur les territoires communaux de La Rochepot et Cormot-Vauchignon, au sud du département de la Côte-d'Or (21), à environ 15 km au sud-ouest de Beaune, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les deux communes d'implantation font partie de la communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud, qui comptait 50 456 habitants en 2021 (Insee). Si Cormot-Vauchignon ne dispose d'aucun document d'urbanisme et relève à ce titre du règlement national d'urbanisme (RNU), La Rochepot est pour sa part régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2020, qui couvre une majorité de la zone d'implantation du projet. Elle est également incluse dans le périmètre du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, en vigueur depuis 2023.

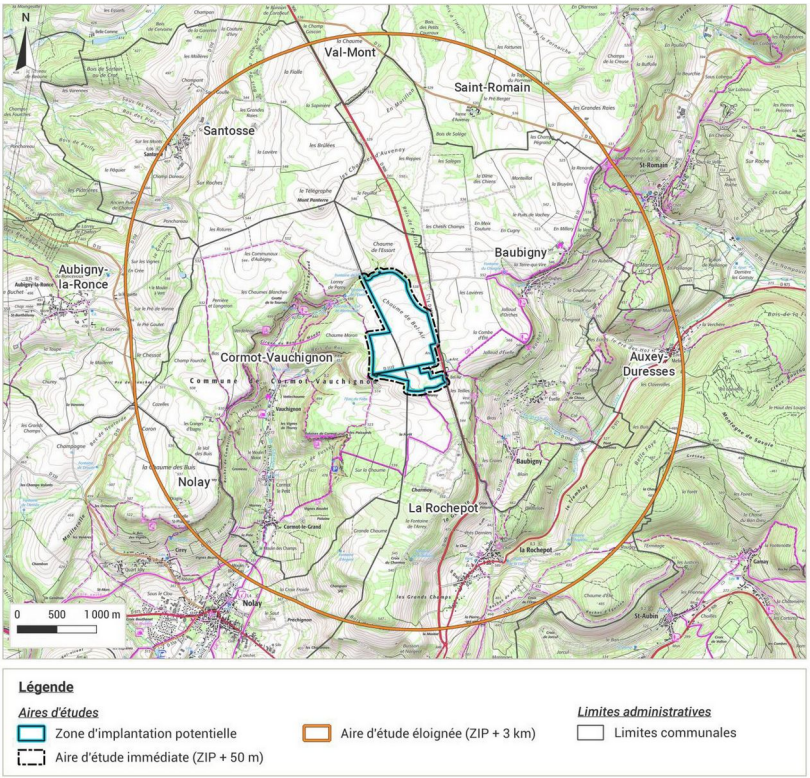


Figure 1 : Localisation des aires d'étude du projet (source : étude d'impact)

La zone d'implantation potentielle[3] du projet (Zip) se situe à la limite des communes de La Rochepot et Cormot-Vauchignon, sur le plateau dit de « Bel-Air » : sa topographie se révèle ainsi relativement plane, avec des altitudes variant entre 530 m et 560 m. Elle couvre une surface d'environ 83,3 ha qui n'intercepte aucun cours d'eau et se compose en partie d'anciennes parcelles agricoles[4] (prairies, cultures fourragères) et de friches (sur près de 48 % de sa surface). De petites parcelles de boisements se situent en outre aux abords ou en bordure de la Zip. Enfin, l'habitation la plus proche se situe à seulement 20 m au sud-est du site, au niveau du hameau de Bel-Air. Sur la surface totale de la Zip (83,3 ha), seule une emprise de 28 ha, exclusivement située au sein de la commune de La Rochepot, sera clôturée et constituera effectivement le

2 Cette société par action simplifiée (SAS) est détenue à 100 % par ABO Energy (anciennement nommé ABO Wind) Allemagne et gérée par ABO Energy France.
3 Zone pouvant être plus étendue que le périmètre du projet final, correspondant à la zone d'implantation potentielle maximum pour l'aménagement du projet.
4 Le dossier précise que ces parcelles ne sont plus en usage depuis plus de 10 ans.

parc agrivoltaïque[5]. Le projet consiste, conjointement à l'installation de panneaux et, à reprendre une activité agricole, en l'occurrence d'élevage bovin, dont la gestion sera assurée par deux propriétaires se partageant les îlots (l'un au nord de 14,2 ha, l'autre au sud de 13,3 ha[6]).

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est estimée entre 22 et 40 ans, est de 25 MWc[7] et sa production moyenne annuelle est estimée à 29,8 GWh ; le dossier évalue cette production équivalente à la consommation électrique annuelle de 14 300 habitants correspondant, selon l'étude, à l'évitement d'environ 21 054 tonnes de CO_2 équivalent, pour une durée de 30 ans.

L'amplitude importante de l'estimation de l'exploitation peut étonner ; le dossier n'est pas exempt d'un certain flou à ce sujet, puisqu'il est parfois affirmé que la durée d'exploitation probable sera de 30 ans.

Les travaux sont envisagés sur une période au moins comprise entre 9 et 12 mois, en vue d'installer 34 479 panneaux photovoltaïques représentant une surface projetée au sol de 9,17 ha, les structures étant ancrées en profondeur dans le sol[8]. La hauteur minimale des panneaux sera de 2 m pour une hauteur maximale de 3,7 m et un espacement de 7 m entre les rangées[9]. Avec ces dispositions, le taux de couverture de la zone en panneaux est annoncé à 32 %, conformément aux préconisations propres aux projets agrivoltaïques[10]. Le projet prévoit en outre l'installation de quatre postes de transformation, d'un poste combiné (incluant un transformateur et un poste de livraison) et d'un poste de livraison, l'ensemble occupant une surface de 78 m².

Deux citernes d'eau de 30 m³, au nord et au sud du parc, compléteront l'aménagement, ainsi qu'un portail principal d'accès au sud (d'une largeur de 6 m et d'une hauteur de 2 m) ; l'îlot nord disposera pour sa part d'un accès dédié, sous la forme d'un portail à double battant de 4 m de large. Outre une clôture agricole de 450 m, qui séparera les îlots nord et sud, le parc sera ceint par une clôture périphérique grise galvanisée, d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire est estimé à 2,28 km. Le projet prévoit par ailleurs la construction de pistes, permettant à la fois l'accès au parc et son entretien : 2,335 km de pistes périphériques sont ainsi envisagés, et 485 m à l'intérieur du parc ; un linéaire de 30 m sera également nécessaire pour la desserte des postes de transformation, l'ensemble de ces aménagements représentant une superficie de 13 030 m². L'accès à la centrale s'effectuera depuis la RD 11E, au sud de la zone.

Concernant le raccordement du projet au réseau électrique, son choix n'est actuellement pas définitif, deux postes étant envisagés : celui de Mollepierre, à 10,6 km au sud-est, ou celui d'Épinac, à 12 km à l'ouest. La carte 72 représente le tracé jusqu'au poste le plus proche (celui de Mollepierre). Le paragraphe 6.3.4 examine très brièvement les incidences de ce raccordement sur les milieux naturels : des milieux sensibles seront en effet traversés (ZPS[11], Znieff[12] de types I et II), ainsi que, potentiellement, des cours d'eau (la Petite Dheune et la Dheune). Le dossier conclut pourtant, sans justification particulière autre que l'utilisation des accotements routiers, à l'absence d'impact, ce qui reste à justifier plus finement. Rappelons que le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de postes de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ces aspects devraient donc être approfondis.

La MRAe recommande de :

- compléter le périmètre du projet pour intégrer le raccordement et d'évaluer plus précisément les incidences environnementales du raccordement, notamment sur les cours d'eau éventuels, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser au besoin ;

- de préciser la durée d'exploitation du parc.

5 Voir les cartes 70 et 71 de l'étude d'impact.
6 Les exploitants identifiés sont respectivement l'EARL Bazin et la SCEA de Flagny, déjà présents sur le territoire de La Rochepot (la première étant conduite en agriculture biologique).
7 Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.
8 A ce stade, le dossier envisage une profondeur d'ancrage comprise « entre 150 et 250 centimètres sous le niveau du terrain naturel », à l'aide d'une technique de battage ; ces hypothèses devront cependant être confirmées par des études géotechniques préalables au chantier.
9 Il s'agit de l'espacement entre les bords des tables : les pieds des structures seront pour leur part espacés de 11,5 m.
10 Pour rappel, ces dispositions prévoient un taux de couverture maximal de 40 %, notamment destiné à préserver une activité agricole significative.
11 ZPS : zone de protection spéciale.
12 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT) datés de janvier 2026, ainsi qu'une étude préalable agricole (décembre 2025) contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude hydraulique, datée d'octobre 2025, est en outre annexée. Suite à une demande de compléments de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or, un mémoire en réponse est également joint (avril 2026).

2.1 Justification du choix du site

L'étude d'impact sur l'environnement consacre sa quatrième partie au choix du site et à l'examen des différentes variantes. Ce choix a tout d'abord été dicté par l'examen « *des sites dégradés et artificialisés du département* ». C'est ainsi que le terrain de l'ancienne piste de motocross de La Rochepot (d'une superficie de 8 ha) a été sélectionné, auquel est venue s'ajouter la parcelle qui le jouxte au nord (ancienne parcelle agricole de 29,1 ha), sur laquelle un projet de parc à thème avait été initialement envisagé[13]. Cette parcelle, inexploitée depuis une dizaine d'années, est occupée par une prairie en début d'enfrichement. Deux parcelles communales, sur les territoires de La Rochepot et Cormot-Vauchignon, sont venues s'y ajouter pour former le contour actuel de la Zip. Si l'étude argue d'une recherche de sites dégradés à l'échelle du département, aucune hypothèse de substitution n'est cependant avancée, ce qui tend à questionner la pertinence du choix opéré, compte tenu des enjeux environnementaux du site qui fait partie, d'une zone Natura 2000[14] et de deux Znieff[15] de type I. Notons à ce titre que le projet de parc à thème, envisagé sur l'une des parcelles de la Zip, avait notamment été abandonné en raison des forts enjeux environnementaux du secteur. Ces secteurs sont identifiés par le SCoT comme des « espaces à statut » et constituent en outre des réservoirs de biodiversité ; à ces deux titres, le chapitre 8 du SCoT n'autorise pas le développement de la filière solaire, et le projet se trouve donc en contradiction avec ce document.

Vis-à-vis du site Natura 2000 concerné, le porteur de projet justifie notamment l'implantation d'un parc agrivoltaïque par l'importance de la superficie du site Natura 2000(60 661 ha) au regard de la surface du projet, ainsi que par la nature de ce dernier. Bien qu'acceptable, ce raisonnement ne doit cependant pas faire oublier que le plateau de Bel Air concentre des enjeux majeurs reconnus de conservation d'habitats et d'espèces de milieux ouverts, qui seront précisés ultérieurement (paragraphe 3.1), et qu'il aurait été utile de le relever à ce stade. L'étude juge ainsi le projet « *envisageable à condition de ne pas générer d'impacts significatifs sur les espèces et les populations d'espèces ayant justifié la désignation du site* » : ce dernier point mérite d'être démontré.

Une fois le site choisi, seules deux variantes ont été envisagées, dont la première, maximaliste et visant à optimiser le nombre de panneaux implantés, évite néanmoins certains impacts (zones boisées, limitation des vues vis-à-vis de l'habitat proche, site de l'ancienne piste de motocross pour des raisons économiques liées à des études et travaux de dépollution). La seconde variante, correspondant au projet retenu, reprend la base de la première en évitant les enjeux les plus notables du secteur : ceux-ci sont à la fois écologiques (prairies du nord de la Zip comportant des plantes et espèces patrimoniales), patrimoniaux (site classé du Cirque du Bout du Monde à Vauchignon, zone tampon du bien Unesco « Les Climats du vignoble de Bourgogne »), paysagers (vues sur les panneaux depuis le lieu-dit La Chaume de Bel-Air, au sud de la Zip) et liés à l'eau et à la santé (périmètres de protection éloignée de deux captages). Notons cependant, pour ce qui concerne les bandes boisées qui entourent la Zip, que le dossier reste particulièrement évasif sur le recul

13 Ce projet, nommé « Vintage Bel Air », a été abandonné.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

15 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

des panneaux[16] par rapport aux lisières alors même que des préconisations claires sont connues : il est ainsi acquis que l'activité des chiroptères ne diminue notablement qu'à partir d'une distance de 50 m aux panneaux.

La MRAe recommande :

- **de développer l'analyse des solutions de substitution en envisageant des sites d'implantation alternatifs situés en dehors des espaces naturels à forts enjeux écologiques (sites Natura 2000, Znieff de type I, réservoirs de biodiversité), identifiés notamment par le SCoT en vigueur ;**
- **de prévoir un recul minimal des installations de 50 m par rapport aux bandes boisées existantes ainsi qu'aux haies envisagées, en vue de préserver au mieux leurs fonctionnalités vis-à-vis des chiroptères.**

2.2 Analyse des effets cumulés

Le chapitre 8 de l'étude d'impact conduit, de manière superficielle, une analyse de l'ensemble des effets cumulés du projet ; les projets pris en compte dépendent des thématiques examinées. La MRAe constate que le récapitulatif des projets recensés dans l'analyse n'est pas effectué dans ce chapitre mais au II.14.2 : il serait souhaitable qu'il soit repris au chapitre 8 pour une meilleure compréhension du public.

Pour ce qui est des installations similaires, le dossier ne relève la présence d'aucun parc solaire à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (3 km). Pour ce qui concerne le milieu naturel, le rayon a été étendu à 5 km, englobant ainsi le parc éolien des Portes de Côte-d'Or Sud (actuellement en fonctionnement). Relevons à ce titre que le dossier indique la présence de six mâts, ce qui est effectivement le cas dans un rayon de 5 km, mais ce parc en compte en réalité quinze, qui s'alignent sur la bordure ouest du plateau de Bel-Air, à quelques kilomètres au nord de la zone de projet. L'étude juge qu'aucune incidence cumulée notable n'est attendue sur le milieu naturel, principalement du fait d'impacts de natures différentes : ceux du parc éolien porteraient principalement sur « *les risques de collision et de barotraumatisme pour la faune volante tandis que les centrales solaires sont plutôt associées à des impacts relatifs à la consommation d'espaces naturels avec un risque de perte d'habitats*[17] ».

En revanche, des effets cumulés avec ce parc éolien sont identifiés au niveau paysager, du fait de « *covisibilités directes et indirectes depuis plusieurs lieux vécus du territoire, et notamment depuis les routes RD 906 et RD 111E*[18] » ; en dépit de ce constat, le dossier conclut à une incidence cumulée nulle du fait d'une diversification « *des formes de l'énergie présentes sur le plateau des Hautes-Côtes, [introduisant un] motif photovoltaïque [qui] proposera une nouvelle forme d'énergie dans les paysages, évoquant le caractère ensoleillé et nu du plateau ».* Si l'on peut envisager que ce projet agrivoltaïque « *conforte [effectivement] le caractère agricole du plateau* », la « *diversification des formes de l'énergie* : ne réduit en aucun cas les effets paysagers cumulés constatés par ailleurs. Le développement des projets d'énergies renouvelables sur les plateaux agricoles à l'arrière du bien Unesco peut conduire à des effets cumulés importants. Dans ce contexte, une analyse rigoureuse et complète des effets paysagers cumulés est d'autant plus nécessaire.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences paysagères cumulées avec le parc éolien des Portes de Côte-d'Or Sud, avec lequel des covisibilités sont établies, et de proposer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, nécessaires.

3. Prise en compte de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, ainsi que sur la ressource en eau. Les enjeux plus précisément liés à au changement climatique, à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) ne sont pas traités dans cet avis, sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

3.1 Les milieux naturels et la biodiversité

3.1.1 Qualité du dossier, aspects méthodologiques et prise en compte des demandes de compléments

Dans le cadre de l'étude écologique, différentes aires d'étude sont définies, comme le recommande le guide ministériel à ce sujet[19]. Outre la zone d'implantation potentielle (Zip) d'une superficie de 83 ha, l'étude d'impact

16 Il est ainsi noté, dans la figure 115, qu'un « *un recul de plusieurs mètres pour maintenir un corridor de déplacement et de chasse permett[ra] de fortement limiter les impacts sur les populations de chiroptères* »
17 Voir paragraphe 8.2 de l'étude d'impact.
18 Voir paragraphe 8.3 de l'étude d'impact.
19 Guide MTE 2020 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf. Voir le paragraphe 2.3 de l'étude d'impact.

définit une aire d'étude immédiate (AEI), correspondant à la Zip augmentée d'un tampon de 50 m[20], puis une aire d'étude éloignée (AEE) pour laquelle le tampon passe à 5 km. Les expertises écologiques les plus poussées ont eu lieu non dans l'AEI, comme c'est habituellement le cas, mais au sein de la Zip proprement dite. Bien que celle-ci excède assez largement l'emprise retenue pour l'implantation des panneaux (qui s'étend sur 28 ha), des justifications plus précises sur ce choix, peu argumenté à ce stade, auraient mérité d'être apportées, au-delà de ce qui est présenté dans le mémoire en réponse daté d'avril 2026[21].

Dans le cadre de dépôt du dossier, la Direction départementale des territoires de Côte d'or a effectué un certain nombre de demandes de compléments, notamment sur la question de la bibliographie et des inventaires de terrain : ces derniers avaient en effet été jugés insuffisants, aboutissant à des niveaux d'enjeux globalement sous-estimés. Les principaux griefs portent sur les méthodologies d'inventaires. Les réponses qui leur ont été apportées sont les suivants :

- l'analyse bibliographique avait été jugée incomplète, particulièrement pour ce qui concerne l'Œdicnème criard : l'étude d'impact n'évoquait en effet que l'observation la plus récente ; l'historique des données sur cette espèce met pourtant en évidence l'occupation régulière du plateau de Bel-Air par l'espèce en tant que nicheur. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet valide cet état de fait, notamment en raison de la présence de milieux ouverts qui lui sont favorables : sa fréquentation est donc jugée régulière en périphérie du site de projet.
- La pression d'inventaire concernant l'avifaune pour la période prénuptiale ayant été jugée trop faible (un seul passage), deux passages supplémentaires ont été réalisés en février et mars 2026, selon la même méthode qu'en 2024[22]. Plusieurs espèces supplémentaires ont ainsi été contactées, et l'Œdicnème criard a été observé et entendu dans la même zone de friche qu'en 2024 (au sud de la parcelle d'implantation).

3.1.2 Enjeux liés au projet

L'emprise du projet se trouve sur le plateau dit « de Bel-Air », qui recèle des enjeux connus et bien documentés en matière de préservation et conservation des habitats et espèces. De nombreux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ont de fait été identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée, en particulier 13 Znieff, dix d'entre elles étant de type I. L'emprise du projet se trouve ainsi en partie au sein des Znieff de type I « Plateau de Bel-Air » et « Cirque du Bout du Monde », ainsi que dans la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune ». Il est par ailleurs contigu (environ 20 m) de la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Les habitats naturels de l'arrière Côte de Beaune ». Non loin de la Zip (1,1 km à l'ouest) se trouve également une entité listée dans l'arrêté de protection de biotope (ABP) « Corniches calcaires[23] », ainsi que des pelouses appartenant au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), réparties sur quatre sites entourant la Zip (entre 0,7 km et 3 km). Le dossier relève d'ailleurs que la Zip « *s'inscrit dans un contexte riche en éléments de la Trame Verte* ». Enfin, le secteur est concerné par des corridors surfaciques à préserver pour la sous-trame « pelouses sèches » et, au titre du SCoT[24], par des réservoirs de biodiversité prairial prioritaire : il s'agit d'une part de réservoirs de biodiversité « pelouses sèches » (classés « de grand intérêt »), d'autre part des réservoirs de biodiversité prairiaux inclus parmi les réservoirs de biodiversité prioritaires. Le Sraddet[25] de Bourgogne-Franche-Comté localise pour sa part la zone d'étude au sein « *d'espaces naturels, forestiers et humides à préserver* » et sur un « *axe de transition à préserver pour la migration des espèces* ». Les cartes 26 à 30, présentées au chapitre 3.3 de l'étude d'impact, font bien état de l'imbrication de l'aire d'étude dans ce vaste réseau écologique couvrant le plateau de Bel-Air, qui lui confère une importance majeure pour la conservation d'espèces à enjeu très dépendantes des milieux ouverts à semi-ouverts.

Les inventaires liés aux habitats, réalisés à l'échelle de l'AEI, ont permis d'en identifier quinze types, dont six présentent un niveau d'enjeu jugé significatif par le dossier (niveau modéré ou supérieur), quatre d'entre eux étant d'intérêt communautaire[26]. Ces derniers abritent plusieurs espèces sensibles (la Gesse sphérique, classée vulnérable sur la liste rouge de Bourgogne ou le Pigamon des rochers, menacé en Bourgogne), et 14 espèces déterminantes de Znieff. Les niveaux d'enjeux attribués à l'ensemble de ces habitats sont jugés forts sur les

20 Cela correspond à une superficie de 110,4 ha selon le dossier.

21 Dans ce document, le porteur de projet justifie cette aire d'étude qui permet d'après lui de « *couvrir la zone d'influence directe du projet, c'est -à-dire les secteurs susceptibles de subir des impacts immédiats (destruction d'habitats, dérangement, effets de lisière). Au -delà, les effets deviennent plus diffus, indirects ou fonctionnels* ».

22 Notons en particulier que pour le recensement diurne, une méthode qualifiée par l'étude d'« analogue aux Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) » a été utilisée, à partir de neuf points d'observation durant 20 minutes. Pour l'inventaire nocturne, sept points fixes d'écoutes ont été utilisés, avec une durée d'écoute d'une dizaine de minutes par point. Cela correspond effectivement aux préconisations régionales.

23 Notons que cet ABP recense la présence du Faucon pèlerin et du Hibou grand-duc, au sein du Cirque du bout de monde.

24 Comme mentionné en introduction, il s'agit du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, en vigueur depuis 2023.

25 Sraddet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

26 Ces quatre habitats ou complexes d'habitats sont les suivants : « Gazon eurosibérien sur débris rocheux x Pelouse semi-sèche calcaire x Fourré médioeuropéen », du « Gazon eurosibérien sur débris rocheux », d'une « Pelouse semi-sèche calcaire » et de la « Prairie de fauche xéromésophile planitaire ».

secteurs accueillant ces espèces et modérés sur le reste du territoire occupé. Notons par ailleurs qu'au terme d'une étude sur les critères floristique et lié au sol, aucune zone humide n'a été détectée au sein de l'AEI. Le dossier souligne que le projet, en raison de son caractère agrivoltaïque, permettra le maintien local d'une mosaïque d'habitats qui, en l'absence de réalisation du projet, se fermeraient et perdraient ainsi leur intérêt pour diverses espèces de milieux ouverts. La MRAe considère que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte : en effet, du fait de leur implantation en zone Natura 2000, ces milieux peuvent bénéficier de dispositifs et aides financières susceptibles d'être mobilisés pour la conservation et la restauration des milieux, comme les contrats Natura 2000 ou les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

La MRAe recommande de nuancer l'affirmation selon laquelle l'absence de réalisation du projet entraînerait immanquablement la fermeture des habitats recensés, en raison de l'existence de dispositifs et aides financières susceptibles d'être mobilisés, notamment au titre de Natura 2000.

L'inventaire floristique, pour sa part, a permis l'identification dans le périmètre de l'AEI de 192 espèces, dont quatre sont d'intérêt patrimonial (Gesse sphérique, Raiponce orbiculaire, Pigamon des rochers et Trèfle alpestre) : la carte 31 de l'étude d'impact les localise au sein de la Zip. Notons de surcroît qu'aucune espèce invasive n'a été répertoriée dans la zone de prospection. Les enjeux liés à la flore et aux habitats au sein de l'AEI sont synthétisés sur la carte 33 de l'étude d'impact ; mentionnons au passage que les habitats d'intérêt communautaire, dotés d'enjeux modérés à forts, occupent près de 39 % de la superficie totale de la Zip.

L'étude de l'avifaune, qui a donné lieu à des compléments (dont certains évoqués plus haut), a permis de recenser 68 espèces d'oiseaux dans le périmètre de l'AEI : neuf espèces patrimoniales en période hivernale (avec un enjeu modéré attribué au seul Hibou des marais), douze en période prénuptiale (enjeux modérés pour l'Alouette lulu, le Busard Saint -Martin, le Pic noir et l'Œdicnème criard), dix-sept en période nuptiale (enjeux forts pour l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur), et onze en période postnuptiale. Les secteurs dotés des enjeux les plus importants (forts) sont les milieux semi-ouverts (fourrés et pelouses au sud de la Zip, réseau de haies à l'est). Il s'agit de secteurs de nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Verdier d'Europe, de nidification probable de l'Alouette lulu et globalement des secteurs d'intérêt, tout au long de l'année, pour un cortège diversifié de passereaux menacés.

Ces niveaux d'enjeux semblent pour certains mériter un réexamen : en effet, de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation de la ZPS, sont présents sur le site ou à proximité immédiate, pour tout ou partie de leur cycle biologique (reproduction et/ou chasse notamment). Citons en particulier les espèces suivantes, au statut de conservation défavorable : l'Œdicnème criard, l'Alouette lulu et le Busard Saint Martin (vulnérables sur la liste rouge en Bourgogne), le Circaète Jean-le-blanc, le Busard cendré et le Milan royal (en danger), ou encore l'Engoulevent d'Europe et la Pie grièche écorcheur. Malgré la mise en œuvre de mesures, il est inévitable que l'installation d'une centrale photovoltaïque constituera une rupture du continuum pour de nombreuses espèces (déplacements de reproduction, de croissance, de chasse, etc.).

On peut particulièrement relever que le porteur de projet a souhaité maintenir un niveau d'enjeu modéré pour l'Œdicnème criard, observé au niveau d'une zone en friche au sud-est de la Zip, zone qui pourrait constituer selon le dossier « *un site de reproduction potentiel* ». Dans les compléments apportés, il est par ailleurs noté que la Zip proprement dite « *ne représente pas les conditions écologiques requises pour l'installation de couples nicheurs* » et que « *le contact ponctuel observé en période prénuptiale est interprété comme relevant d'un individu en déplacement ou en phase de prospection, sans fonctionnalité écologique avérée du site pour la reproduction* »[27]. Si cette hypothèse est envisageable, d'autres éléments contextuels pourraient utilement être rappelés : le plateau de Bel-Air est un secteur déterminant pour la population reproductrice d'Œdicnèmes criards et représente la totalité de l'effectif nicheur de la ZPS. Le nombre des individus présents est très faible (deux à trois couples observés ces dernières années[28]) et représente près de la moitié de l'effectif départemental ; en outre, l'état de conservation de cette espèce est jugé mauvais par le document d'objectifs de la ZPS. L'enjeu associé à ce secteur géographique apparaît donc majeur et mériterait d'être relevé.

La MRAe recommande de :

- réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu attribué aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation de la ZPS, et au statut de conservation défavorable, en particulier l'Œdicnème criard, nicheur potentiel à proximité immédiate de la Zip ;

- puis de reprendre l'identification des impacts puis des mesures ERC.

L'expertise chiroptérologique est basée sur des écoutes manuelles et passives, au sein de l'AEI, durant quatre passages sur le site au cours des trois périodes principales du cycle biologique de ces espèces[29]. Dix espèces ou groupes d'espèces ont au total été contactés. Au cours des transits printaniers, deux espèces de chiroptères ont été recensées de manière certaine : la Pipistrelle commune (quasi-menacée, activité jugée modérée) et la Noctule de Leisler (activité jugée faible), toutes deux patrimoniales. En période de mise-bas, trois espèces ont été recensées : la Pipistrelle commune (quasi-menacée), la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune (quasi-menacée), dont l'activité

27 Voir en page 13 du mémoire en réponse.

28 Le Document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS Arrière-Côte de Dijon et de Beaune, validé en 2017, en avait recensé 2 à 5 couples.

29 Il s'agit des périodes suivantes : transits printaniers, mise bas et parturition, transits automnaux.

est estimée faible et localisée le long des haies ou, ponctuellement, dans les zones de pelouses au nord (pour la chasse). Enfin, en période de transits automnaux, trois espèces ont été recensées : la Barbastelle d'Europe (activité globale jugée modérée), la Pipistrelle commune et le Noctule de Leisler (activité globale jugée faible), toutes trois quasi-menacées et actives le long des lisières au sud-ouest du site. Le dossier estime la diversité globalement très faible sur l'ensemble du site, essentiellement concentrée le long des linéaires semi-ouverts au sud et plus marginalement au sein des milieux ouverts (prairies et pelouses), essentiellement exploités comme zones de transit. La carte 46 de l'étude d'impact illustre les fonctionnalités écologiques du site pour les chiroptères, y compris les corridors de déplacement. Bien que le dossier estime possible la présence de gîtes urbains à proximité du site, ou de gîtes arboricoles au sein des boisements de la Zip (notamment les plus anciens), aucune recherche spécifique n'a été menée, ce qui représente une carence manifeste de l'étude.

La MRAe recommande de compléter l'étude chiroptérologique en menant une recherche systématique des gîtes urbains et arboricoles aux abords de l'AEI et de reconsidérer le cas échéant le niveau d'enjeu à retenir.

Cinq espèces de mammifères terrestres ont été identifiées dans l'AEI, dont le Lapin de garenne, exclusivement en partie sud de la Zip[30] et pour lequel les enjeux sont modérés du fait de son statut d'espèce quasi-menacée en région.

Trois espèces d'amphibiens ont été identifiées dans la zone d'étude en période de reproduction : la Salamandre tachetée (espèce patrimoniale) et l'Alyte accoucheur, dotés d'enjeux modérés du fait de leur reproduction certaine dans un bassin à l'extrémité nord-ouest de la Zip, ainsi que le Crapaud commun.

Pour ce qui concerne les reptiles, trois espèces ont été contactées, en particulier la Vipère aspic (quasi-menacée en région) dans un secteur de pelouse et fourrés au sud de la Zip, jugé « *très favorable aux reptiles* ».

Enfin, parmi les 56 espèces d'insectes répertoriées au sein de la Zip, les enjeux les plus notables (modérés) sont attribués à l'Azuré de l'ajonc et l'Azuré de l'Esparcette, tous deux vulnérables en Bourgogne.

3.1.3 Impacts du projet et mesures mises en œuvre

Les impacts bruts du projet sont récapitulés dans la partie 6.3 de l'étude d'impact, les principaux étant les suivants :

- sur les périmètres de protection et d'inventaires concernés (Znieff, Natura 2000, etc.), les impacts sont jugés modérés, de même que sur les éléments de la trame verte : corridors de milieux ouverts (pelouses) et milieux boisés de la Zip ;
- pour ce qui concerne la flore et les habitats naturels, les impacts sont estimés modérés pour les quatre espèces florales patrimoniales (Gesse sphérique, Raiponce orbiculaire, Pigamon des rochers et Trèfle alpestre), ainsi que vis-à-vis des risques de destruction des boisements et gazons (soit une superficie de 1,59 ha au sein de la Zip). Ils sont jugés forts pour les trois habitats d'intérêt communautaire abritant des espèces patrimoniales, qui occupent une surface d'environ 32 ha au sein de la Zip ;
- concernant l'avifaune, les impacts sont jugés modérés vis-à-vis du dérangement ou de la destruction de nichées lors de la phase travaux, ainsi que la perte d'habitats pour les espèces de milieux semi-ouverts. Ils sont forts pour la Pie-grièche écorcheur (quasi-menacée) et l'Alouette lulu, dont la reproduction sur site est respectivement certaine et probable. De même, les impacts sont forts pour la mosaïque d'habitats (pelouses, gazons, fourrés) et les haies entourant la Zip (territoire de reproduction de la Pie-grièche écorcheur), en cas d'atteintes risquant de provoquer une perte d'habitat ;
- vis-à-vis des chiroptères, les impacts sont jugés au pire modérés et essentiellement liés à des risques de dérangement et de perte d'habitat. Une partie de ces impacts est cependant liée aux potentialités de gîtes, question dont nous avons précédemment relevé la fragilité au sein de l'étude. Ce niveau d'enjeu devrait par conséquent être réinterrogé ;
- enfin, les impacts sont également jugés modérés pour le Lapin de garenne et les insectes (en cas de travaux, respectivement durant la période de reproduction et d'activité), ainsi que pour les secteurs de pelouses et de fourrés au sud de la Zip (très favorables aux reptiles) et l'ensemble des secteurs favorables aux insectes.

Les mesures mises en œuvre vis-à-vis du milieu naturel relèvent de l'évitement, de la réduction et sont complétées par des mesures d'accompagnement. Les principales mesures mises en œuvre sont évoquées ci-dessous.

L'évitement concerne, selon le dossier, tous les habitats à enjeux (mesure E1) : le projet ne s'implante ainsi que sur l'habitat « prairie de fauche xéromésophile planitaire », que l'étude juge « *appauvri* » ; si son état de conservation est effectivement défavorable, son potentiel d'accueil demeure notable pour les espèces de milieux ouverts, et les enjeux, estimés faibles, qui lui sont associés, pourraient être questionnés. La flore patrimoniale est également évitée

30 Précisons que, du fait de la présence d'un terrier occupé dans ce secteur, la reproduction de cette espèce est certaine.

(mesure ME2). A l'issue de l'ensemble de ces mesures d'évitement, les impacts résiduels sont jugés nuls à très faibles pour tous les habitats, ou espèces, hormis l'avifaune et les insectes.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact lié à l'habitat de prairie sur lequel les panneaux sont prévus, du fait de leur capacité d'accueil pour les espèces de milieux ouverts, à fort enjeu de conservation.

Les mesures de réduction mises en œuvre comprennent des dispositions relativement génériques, et d'adaptations au contexte du projet. Au titre des premières, on trouve principalement l'adaptation du calendrier de travaux (mesure MR4, qui concerne également le débroussaillage), visant à éviter les périodes sensibles pour les espèces identifiées (faune et flore) : les mois de mars à juillet inclus sont ainsi évités ; cette mesure est en lien avec le suivi du chantier par un écologue (mesure MR6). Ce dernier effectuera un passage préalable au démarrage des travaux (mesure MR5) en vue de confirmer le diagnostic écologique du site et identifier d'éventuelles nouvelles zones sensibles. Les clôtures seront par ailleurs aménagées de manière à favoriser le déplacement de la petite faune (mesure MR7). Leur entretien « *régulier* » est évoqué, sans la caractérisation attendue à ce stade : l'entretien devrait en effet être suffisamment fréquent et s'étendre sur l'ensemble de la durée de vie du projet. Au titre des mesures spécifiques, des espaces ouverts seront conservés au sein du motif d'implantation des panneaux (mesure MR1), permettant notamment le maintien de prairies ainsi que leur gestion par pâturage extensif ; c'est particulièrement de cette disposition que découle l'espacement des tables, fixé à 7 m. Cela est également annoncé en faveur de l'avifaune inféodée aux milieux ouverts et semi-ouverts (particulièrement l'Alouette lulu, l'Œdicnème criard, le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, etc.) ainsi que de la flore patrimoniale, notamment le Pigamon des rochers. Si la conservation d'espaces ouverts va évidemment dans le bon sens, rien ne permet d'affirmer, au vu des éléments présents dans le dossier, que cette mesure sera suffisante pour assurer le maintien de l'attractivité pour la nidification de certaines espèces de milieux ouverts ou pour la chasse des rapaces et des chiroptères.

Le Pigamon des rochers se voit également attribuer une mesure distinctive (MR2), qui ne prévoit aucun aménagement au sein des secteurs de présence de l'espèce. Un « *réensemencement* » est également évoqué, « *aux abords des zones d'observation* » de l'espèce, mais demeure à ce stade hypothétique[31]. Pour ce qui concerne l'implantation des tables de panneaux, les terrassements profonds seront évités (mesure MR3), de manière à ce que le retournement du sol ne soit pas trop conséquent. Un suivi de l'efficacité des mesures est prévu (mesure MS1), concernant la flore et la faune, particulièrement la présence et la reproduction des espèces patrimoniales. Certaines spécificités sont planifiées, notamment en cas de découverte de nidification d'espèces d'intérêt communautaire sur le site (particulièrement l'Œdicnème criard), en lien avec la mesure d'accompagnement MA5. La fréquence et l'étalement de la mesure MS1, tout au long de la vie du projet, semblent bien dimensionnés.

Selon le dossier, l'ensemble de ces mesures permettra d'aboutir à des incidences nulles à faibles sur la biodiversité, la flore, les habitats naturels et l'ensemble de la faune concernée. Des mesures d'accompagnement sont toutefois programmées, de manière notamment à éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier (MA1). Des plantations de haies, venant renforcer le réseau existant, sont également prévues (mesure MA2) ; le dossier affirme qu'elles pourront « *servir de zones d'alimentation et de nidification pour l'avifaune* » et « *compléter les corridors locaux [afin de] renforcer les continuités écologiques* ». Les espèces seront « *majoritairement* » indigènes, une contrainte qu'il semble nécessaire de renforcer, et de même type que les essences déjà présentes. Il est précisé qu'« *au moins 50 % [des] plants devront être issus de la filière Végétal Local* », un taux qui là encore pourrait être amélioré. Ces réseaux seront, selon les cas, créés ou viendront en renfort de haies existantes ; quatre linéaires sont ainsi envisagés, au sud et à l'est de la zone d'implantation, pour un total de 542 m de haies ainsi que deux rangs de vigne sur 23 m. Cette mesure a également une portée paysagère, destinée à réduire les vues depuis les RD 906 et 111E. Notons que leur entretien et leur suivi sont inclus dans la mesure, incluant le remplacement éventuel des plants morts, sur toute la durée de vie du projet et selon une fréquence appropriée.

La mesure MA3 prévoit la mise en place de quatre gîtes artificiels pour les chiroptères ; ce dispositif, favorable au maintien et au développement des chiroptères, ne peut qu'être encouragé. Il ne manque néanmoins pas de déconcerter au vu du constat établi précédemment : d'une part, les effets résiduels sur les chiroptères ont été jugés non significatifs, d'autre part il serait logique que cette mesure soit précédée d'un recensement exhaustif des gîtes existants, ce qui n'a pas été fait. Enfin, la mesure MA4 prévoit la création de trois hibernaculums à destination des reptiles, localisés sur une carte associée.

La MRAe recommande :

- **d'effectuer un entretien régulier des clôtures, durant les cinq premières années d'exploitation puis tous les cinq ans durant l'intégralité de la phase d'exploitation, de manière à garantir leur perméabilité pour la petite faune terrestre ;**
- **de proposer des essences locales ainsi qu'un label « Végétal Local » pour la totalité des plants de haies mis en place ;**
- **d'apporter des éléments plus tangibles permettant d'affirmer que l'espacement des tables, fixé à 7 m, sera suffisant pour assurer le maintien de l'attractivité pour la nidification de certaines espèces**

31 Il est ainsi noté que les secteurs de plantation « pourront » se situer aux abords des zones d'observation et que la récolte de graine « pourra » se faire in situ (nous soulignons).

de milieux ouverts ou pour la chasse des rapaces et des chiroptères ; si cela ne s'avérait pas indiscutable, des mesures plus ambitieuses devraient être proposées (par exemple, un moindre taux de couverture de la zone en panneaux) ;

- **si la mesure de réensemencement du Pigamon des rochers est maintenue, d'en préciser la faisabilité, les modalités de mise en œuvre, l'origine du matériel végétal ainsi que le protocole de suivi permettant d'en évaluer l'efficacité ;**

3.2 Paysage et cadre de vie

3.2.1 Qualité du dossier, aspects méthodologiques et enjeux recensés

Les aspects paysagers sont étudiés sur deux aires seulement, au lieu de trois pour la biodiversité : au-delà de la Zip, l'AEE est tracée sur la base d'un rayon de 5 km, mais affinée à partir des calculs d'une zone d'influence visuelle (Ziv) permettant de prendre en compte les enjeux paysagers majeurs du territoire. Cette approche détaillée, basée sur le contexte local, est à souligner. Des ressources locales sont utilisées, à commencer par l'Atlas des Paysages de la Côte d'Or ou le site Internet des Climats du vignoble de Bourgogne. Le dossier illustre en outre le contexte à l'aide de blocs-diagrammes et de coupes, fournissant une bonne appréhension du contexte paysager de l'aire d'implantation. L'analyse paysagère se révèle dans l'ensemble représentative des enjeux et fortes sensibilités recensés. Une annexe spécifique, dédiée au bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne, illustre avec clarté les interactions potentielles du projet avec le bien dans toutes ses caractéristiques.

Globalement, la Zip prend place au sein de l'étroit plateau calcaire dit « de Bel-Air », orienté nord-sud et surplombant la plaine de la Saône au sud et à l'est, relevant de l'unité paysagère des Hautes Côtes. Il se situe à environ 550 m d'altitude et bénéficie de grandes ouvertures paysagères, notamment en raison de la prédominance de grandes cultures (parfois ponctuées de boisements) qui autorisent des vues lointaines.

Un état des lieux du paysage et du patrimoine est dressé, permettant de recenser la richesse spécifique du secteur. En effet, l'AEE compte 20 monuments historiques et sept sites inscrits et classés ; si la Zip n'intercepte pas ces derniers, elle est mitoyenne du périmètre du site classé du Cirque du Bout du Monde à Cormot-Vauchignon, ainsi que du périmètre de la zone tampon du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne (moins de 300 m) dont la zone centrale ne se situe qu'à 2,3 km du projet. Le SCoT, de son côté, situe la Zip sur un territoire remarquable, pour lequel il est nécessaire de « *protéger et valoriser les paysages et le patrimoine emblématique* », ainsi que sur un secteur visé par un objectif de protection de la trame bocagère. Les grands ensembles paysagers qui l'entourent (Cirque du Bout du Monde et Falaise de Baubigny notamment) sont à protéger et à valoriser, de même que certains points de vue majeurs (sur le site des falaises de Baubigny particulièrement). Enfin l'AEE comprend également le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Romain, situé à 1,7 km au nord-est de la Zip et qui selon le dossier « *pourrait, depuis certains espaces naturels ou agricoles du plateau, entretenir des liens de visibilité ou covisibilité avec le site* »[32]. L'étude estime cependant ces incidences peu notables, du fait du caractère « *quasiment inaccessible* » des points de covisibilité. Globalement, et au vu de ce contexte paysager et patrimonial, le dossier estime logiquement les enjeux très forts.

La zone d'étude comporte en outre des contraintes relevant du patrimoine archéologique, puisque six zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) y sont relevées, que le projet est, selon la Drac « *susceptible d'affecter* », conduisant à une sensibilité très forte.

Un reportage photographique et une série de 11 photomontages (en dehors du bien Unesco), permettant notamment de se prononcer sur les visibilités de la Zip, sont cartographiés sur la figure 64. Les prises de vue sont globalement de bonne qualité et réalisées à feuilles tombées, permettant une appréhension correcte des incidences du projet. Les reproductions dans le dossier auraient cependant gagné à être de plus grande taille, et autrement qu'en format panoramique, qui tend à fausser les rapports d'échelle des différents éléments composant le paysage observé.

La MRAe recommande de reprendre les prises de vue réalisées, en produisant des reproductions de plus grande taille (pleine page A3) et en adoptant un format non panoramique, respectant au mieux les rapports d'échelle entre les différents éléments du paysage.

De fait, les principales sensibilités relevées sont les suivantes :

- des liens visuels avec le site classé du Cirque du bout du monde existent : le projet est en effet visible depuis le chemin de randonnée qui marque la limite est de ce site classé (RD 111E) ; il n'est en revanche pas visible depuis le cœur du site (en fond de vallon), ni depuis les corniches accessibles au sud-ouest ;
- le bien Unesco fait l'objet d'un sous-dossier dédié. Celui-ci indique que « *la zone cœur du bien située principalement dans les vallées n'entretient aucune relation de visibilité ou de covisibilité avec la Zip,*

32 Voir le paragraphe 3.4.1.1.3 de l'étude d'impact.

notamment pour des raisons topographiques ». Néanmoins il est à noter qu'un point de vue, depuis le sommet du Mont Rome Château, situé à 9km au sud du projet, permet cependant une covisibilité.

3.2.2 Impacts du projet et mesures mises en œuvre

En l'absence de mesures, le dossier relève plusieurs impacts notables, dont les principaux sont les suivants :

- un impact modéré sur le paysage du plateau des Hautes Côtes, introduisant un nouveau motif industriel dans un contexte agricole ;
- des impacts modérés à forts sur le site classé du Cirque du bout du monde, d'une part lors de la phase de travaux et d'autre part, lors de l'exploitation, en raison des covisibilités existantes ;
- un impact fort, notamment depuis la RD 111E et d'autres axes de communication et lieux de vie, desquels le projet sera visible.

Les mesures mises en œuvre suite à ce constat relèvent de l'évitement, de la réduction et de l'accompagnement. Les premières sont destinées à réduire l'emprise du projet vis-à-vis des éléments paysagers et patrimoniaux majeurs. Par rapport aux deux axes de communication concernés, les RD 111E et 906, le dossier fait état de reculs respectifs de 25 m minimum et 30 à 105 m (mesure E1.1a). Par ailleurs, certains impacts potentiels ont été réduits par l'adoption d'aménagements correspondant au contexte du secteur : ainsi, la clôture employée sera de type agricole, avec piquets bois et grillage noué léger (mesure E1.1c). La mesure R2.2k1 concerne la plantation et l'entretien de linéaires de haies (créées ou renforcées), déjà évoquées dans la partie relative à la biodiversité. Pour ce qui concerne le paysage et dans un contexte de pâturage bovin, un aménagement plus ambitieux aurait pu être imaginé, par exemple une ceinture végétale de type haie champêtre, panachée et multistrate sur deux rangs, en accompagnement des clôtures, tout autour du site et en conduite libre (sans coupe annuelle au lamier) : cela permettrait d'isoler davantage le motif industriel.

Des actions de sensibilisation ou de communication sont envisagées, qui se résument à des visites lors de l'ouverture de la centrale, une journée « portes ouvertes » (mesure A6.2b) ainsi que l'implantation d'un unique panneau pédagogique sur l'itinéraire de randonnée du Cirque du Bout du Monde.

La MRAe recommande de renforcer la mesure R2.2k1 (plantation de linéaires de haies) en prévoyant deux rangs (plantations en quinconce) au lieu d'un seul, sur tout le pourtour clôturé, composés d'essences bocagères panachées et en conduite libre (sans coupe annuelle au lamier), afin d'isoler davantage le motif industriel.

3.3 Protection de la ressource en eau

Si la Zip n'intercepte pas de périmètre de protection des captages, elle est toutefois en limite extérieure du périmètre de protection éloignée (PPE) des sources de Coyot et du Val de Digenne, une ressource d'une importance considérable puisqu'elle alimente en eau potable la communauté d'agglomération Beaune Côtes et Sud. En outre, le secteur du bassin d'alimentation de captage sur lequel s'implante le projet présente un sous-sol karstique : d'une part, ce sous-sol favorise les circulations d'eau rapides et confère ainsi au milieu une forte vulnérabilité vis-à-vis des infiltrations ; d'autre part, cette structure karstique engendre des incertitudes sur la délimitation stricte des zones d'alimentation de captage : il n'est donc pas exclu que des communications soient possibles entre la zone de projet et le PPE concerné.

Compte tenu de ces éléments, les enjeux associés à la protection de la ressource en eau sont jugés modérés, et le dossier comporte une étude hydraulique annexée (datée d'octobre 2025), dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Les mesures proposées sont classiques pour ce type d'aménagement, et paraissent proportionnées aux enjeux relevés. Celles-ci concernent principalement la phase de travaux : stockage des hydrocarbures et des produits polluants sur des aires étanches et confinées, entretien des engins de chantier sur des aires spécifiques aménagées, collecte des eaux sur les zones de parking, collecte des eaux usées de la base de vie dans des fosses étanches, remblaiement rapide des excavations réalisées notamment pour le passage des câbles électriques, présence de kits anti-pollution, formation du personnel, décapage des terres souillées et évacuation vers des filières adéquates. Lors de l'exploitation du parc, le lavage des panneaux devra s'effectuer à l'eau claire et l'entretien des zones non pâturées sera mécanique.

Compte tenu de la nature karstique du sous-sol et de la proximité immédiate du périmètre de protection éloignée des sources de Coyot et du Val de Digenne, qui alimentent en eau potable la communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud, la MRAe recommande le strict respect des mesures présentées dans l'étude d'impact.